

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 27 JUILLET 1889.

---

### Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur diverses demandes de grande Naturalisation.

(Voir les nos 123, 142, 178, 188, 190, 203, 206, 211, 216, 224 et 230, session de 1888-1889, de la Chambre des Représentants, et 91, session de 1888-1889, du Sénat.)

---

Présents : MM. le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Président; DEWANDRE, le Baron WHETTALL, ALLARD, DE PRET ROOSE DE CALESBERG et DE MEESTER DE BETZENBROECK.

#### I.

Par M. le Baron WHETTALL, sur la demande du sieur EDMOND-AUGUSTE-LOUIS DUBOIS.

MESSIEURS,

Le sieur Dubois, né à Sedan (France), le 16 novembre 1832, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1871 et exerce à Redu (Luxembourg) la profession d'agriculteur.

Le pétitionnaire est époux d'une femme belge et père de trois enfants; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 juillet 1889, par 81 voix contre 9.

Votre Commission estime que le sieur Dubois remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

## II.

*Par M. ALLARD, sur la demande du sieur CHARLES-GEORGES-CONSTANTIN BALSER.*

MESSIEURS,

Le sieur Balsler, né à Darmstadt (grand-duché de Hesse), le 17 octobre 1840, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1874 et exerce à Bruxelles la profession de banquier; il est en même temps vice-consul de Suède et Norwège.

Le pétitionnaire a épousé une Belge dont il a deux enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 juillet 1889, par 81 voix contre 9.

Votre Commission estime que le sieur Balsler remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation, et qu'il établit avoir satisfait aux obligations du service militaire.

## III.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur HERMAN-JOSEPH BORJANS.*

MESSIEURS,

Le sieur Borjans, né à Eygelshoven (Limbourg cédé), le 7 mai 1818, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis plus de trente ans et exerce à Bruxelles la profession de maître-menuisier.

Le pétitionnaire est marié, en secondes noces, avec une Belge dont il a trois enfants, et est dispensé du droit d'enregistrement par application du § 4° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 août 1881.

Il a obtenu la naturalisation ordinaire en 1866.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 juillet 1889, par 87 voix contre 3.

Votre Commission estime que le sieur Borjans remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

IV.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur MARIE-JOSEPH-HUBERT HERBERIGS.*

MESSIEURS,

Le sieur Herberigs, né à Heerlen (Pays-Bas), le 30 novembre 1855, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1873 et exerce à Gand la profession de comptable.

Le pétitionnaire a épousé une Belge dont il a deux enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 juillet 1889, par 86 voix contre 4.

Votre Commission estime que le sieur Herberigs remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation, et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire.

V.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur MICHEL LOSER.*

MESSIEURS,

Le sieur Loser, né à Bech (grand-duché de Luxembourg), le 10 décembre 1830, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1855 et exerce à Liège les fonctions de directeur des écoles primaires communales.

Le pétitionnaire a épousé une Belge dont il a deux enfants, et est dispensé du droit d'enregistrement par application du § 4<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 juillet 1889, par 79 voix contre 11.

Votre Commission estime que le sieur Loser remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

## VI.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur CHARLES-GUSTAVE MAYER.*

MESSIEURS,

Le sieur Mayer, né à Rotterdam (Pays-Bas), le 7 août 1844, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis plus de dix-huit ans et exerce à Bruxelles la profession de commissionnaire en marchandises.

Le pétitionnaire est marié et père de trois enfants nés à Bruxelles. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 juillet 1889, par 66 voix contre 24.

Votre Commission estime que le sieur Mayer remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

## VII.

*Par M. DE PRET ROOSE DE CALESBERG, sur la demande du sieur BERNARD-MICHEL-RODOLPHE LAUFFS.*

MESSIEURS,

Le sieur Lauffs, né à Aix-la-Chapelle, le 25 janvier 1841, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis plus de dix ans et exerce à Schaerbeek la profession de négociant.

Le pétitionnaire a épousé une Belge dont il a quatre enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 juillet 1889, par 84 voix contre 6.

Votre Commission estime que le sieur Lauffs remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

VIII.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur OCTAVE-MARIE-CORNEILLE-  
JOSEPH LE SERGEANT D'HENDECOURT.*

MESSIEURS,

Le sieur Le Sergeant d'Hendecourt, né à Bruxelles, le 10 janvier 1839, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis sa naissance. Il est grand propriétaire et possède en la commune de Schooten (Anvers), où il habite, environ 400 hectares.

Le pétitionnaire a épousé une Belge et cinq enfants sont issus de cette union. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 juillet 1889, par 86 voix contre 4.

Votre Commission estime que le sieur Le Sergeant d'Hendecourt remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

IX.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur GÉRARD-HENRI STAMMERS.*

MESSIEURS,

Le sieur Stammers, né à Eibergen (Pays-Bas), le 11 mars 1839, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1869 et exerce à Anvers la profession de commerçant.

Le pétitionnaire a épousé une Belge et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 juillet 1889, par 86 voix contre 4.

Votre Commission estime que le sieur Stammers remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

X.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur PHILIPPE-JEAN WEBER.*

MESSIEURS,

Le sieur Weber, né à Essen (Prusse), le 30 mai 1850, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1878 et exerce à Anvers la profession de brasseur.

Le pétitionnaire est marié et père de deux enfants, né à Anvers ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 juillet 1889, par 83 voix contre 7.

Un acte législatif du 7 juin 1888 lui a conféré la naturalisation ordinaire.

Votre Commission estime que le sieur Weber remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

## XI.

*Par M. DE MEESTER DE BETZENBROECK, sur la demande du sieur JOSUÉ-FERDINAND FELDHAUS.*

MESSIEURS,

Le sieur Feldhaus, né à Remscheid (Prusse), le 8 août 1851, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1881 et est industriel à Laeken (Brabant).

Le pétitionnaire a épousé une femme belge dont il a eu trois enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 juillet 1889, par 79 voix contre 11.

Votre Commission estime que le sieur Feldhaus remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

## XII.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur CHARLES-JOSEPH-HUBERT HEUSSCHEN.*

MESSIEURS,

Le sieur Heusschen, né à Cadier-en-Keer (Pays-Bas), le 20 novembre 1844, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1874, et exerce à Schaerbeek la profession d'employé.

Le pétitionnaire a épousé une Belge dont il a deux enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 juillet 1889, par 86 voix contre 4.

Votre Commission estime que le sieur Heusschen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

XIII.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur HIPPOLYTE-HUBERT HOUBEN.*

MESSIEURS,

Le sieur Houben, né à Horst (Limbourg cédé), le 15 février 1838, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'âge de dix-sept ans et est propriétaire à Berchem-Sainte-Agathe.

Le pétitionnaire a épousé une Belge dont il a un enfant, et est dispensé du droit d'enregistrement par application du § 4<sup>o</sup> de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 juillet 1889, par 88 voix contre 2.

Votre Commission estime que le sieur Houben remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

XIV.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur MARTIN-AUGUSTE STRACKE.*

MESSIEURS,

Le sieur Stracke, né à Naumbourg (Prusse), le 28 janvier 1846, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1862 et exerce à Ostende la profession d'hôtelier.

Le pétitionnaire est marié et père d'un enfant, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 juillet 1889, par 82 voix contre 8.

Votre Commission estime que le sieur Stracke remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

XV.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur CHARLES-CHRÉTIEN  
Trousset.*

MESSIEURS,

Le sieur Trousset, né à Amsterdam, le 1<sup>er</sup> novembre 1810, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1831 et exerce à Wavre la profession de docteur en médecine.

Le pétitionnaire a épousé une Belge dont il a plusieurs enfants nés dans le royaume et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 juillet 1889, par 84 voix contre 6.

Votre Commission estime que le sieur Trousset remplit toutes les conditions légales pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire, ayant rempli les fonctions de médecin-adjoint commis-sionné à l'hôpital militaire d'Ypres.

*Le Président,*  
Baron T'KINT DE ROODENBEKE.